

Cahier de doléances du Tiers État du bailliage de Cany (Seine-Maritime)

Cahier général du bailliage de Cany

Doléances, très humbles supplications et demandes que font les habitants du Tiers-État du bailliage de Cany, composé de quatre vingt quatorze paroisses, rédigé ce jourd'hui douze mars mil sept cent quatre vingt neuf, par nous Leseigneur père, Yger, Jourdain, Bréard, Couture, Fiquet, Manoury, Angot, Lesage, Lebreton, Pierre Lefebvre, Guérard, Mouquet, Laurent, Hertel, Le Godellier, Dupré, Delaune, Levezier, Fessard, Paumier, Boullard, Auvray, Jobbé, Lefebvre de Doudeville et Héllouin, commissaires nommés à cet effet par délibération du jour d'hier.

Pour être présenté le jour de demain, heure de midi, en l'assemblée générale du Tiers-État dudit bailliage termée auxdits jour et heure, et icelui, ratifié et signé de tous les députés, être remis à ceux d'entre eux qui seront nommés pour le présenter lundi prochain, seize de ce mois, en l'assemblée générale du bailliage de Caux, convoquée pour ledit jour à Caudebec.

Article premier

L'assemblée supplie et invite ses représentants à demander que les délibérations soient prises aux États par les trois ordres réunis, et que les suffrages soient comptés par tête.

Article deux

MM. les représentants sont invités de demander aux deux premiers ordres s'ils accordent et consentent l'abolition de leurs privilèges pécuniaires et des impôts distincts d'ordre.

Article trois

L'assemblée est convaincue que les malheurs de l'État et les abus qui se sont glissés dans l'administration, la législation et la manutention des finances, ne doivent leur existence qu'à la privation des États généraux du royaume et des États particuliers des provinces, pourquoi elle recommande spécialement à ses députés d'insister sur l'époque fixe du retour de la tenue des États généraux du royaume.

Article quatre

Que les États provinciaux soient restitués à la Normandie, qu'il leur soit donné une organisation pareille à celle des États généraux, c'est-à-dire que les individus du Tiers-État y soient en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis.

Article cinq

Qu'il soit en même temps arrêté que nulle loi ne sera regardée comme loi fondamentale, nul impôt légitime, qu'après avoir reçu au préalable la sanction et le consentement des États généraux.

Article six

Qu'il soit passé un abonnement avec la province de tous les impôts qu'elle paiera, pour être reportés par ses États, avec égalité, sur tous les membres qui la composent, sans exception ni distinction d'ordre et de rang, et sur les objets qui pourront plus aisément les supporter.

Article sept

L'assemblée, considérant que tous les impôts établis depuis la tenue des derniers États sont de droit étroit

nuls et illégaux, pense que tous les impôts actuels doivent être anéantis, sans cependant s'opposer au rétablissement de ceux que la sagesse des États généraux jugera les plus convenables du bien général du royaume, lesquels impôts ne pourront être accordés ou perçus que jusqu'à l'époque fixée pour le retour de l'assemblée des États généraux.

Article huit

Elle pense également qu'il doit être expressément arrêté qu'il ne pourra être fait à l'avenir aucun emprunt sans le consentement des États généraux.

Article neuf

L'assemblée, toujours pénétrée du zèle le plus vrai pour son Roy et pour la famille royale, pense qu'il doit être accordé à Sa Majesté les sommes suffisantes pour soutenir avec éclat la dignité et la splendeur de son trône ; mais elle pense qu'avant que les États puissent s'en expliquer, il est absolument nécessaire qu'il leur soit présenté des états justifiés des dépenses de la maison du Roy, de l'administration civile de l'État, des différents départements tels que la Guerre, la Marine, les Affaires étrangères ; que ce n'est qu'après l'examen de ces différents états, et de celui des dettes de l'État, qu'il sera possible de fixer la quotité des impôts qui doivent être accordés ; elle désire encore que les États votent une somme fixe pour chaque département, et elle regarde comme seul et unique remède aux maux de l'État l'absolue nécessité d'assujettir ceux que le Roy honorera de sa confiance à rendre compte, aux États assemblés, des différentes sommes qui leur auront été confiées pour les dépenses de leur département ; et, en cas de malversation, les États seront autorisés à les dénoncer aux cours souveraines.

Article dix

L'assemblée propose et consent que, pour parvenir à l'extinction des dettes de l'État, vérification préalablement faite d'icelles, Sa Majesté soit autorisée d'aliéner à perpétuité les domaines de la couronne, parce que toutefois l'aliénation des biens domaniaux ne pourra être faite qu'en la présence de deux députés aux États de la province dans l'arrondissement des quels lesdits domaines seront situés.

Article onze

L'assemblée propose et consent encore que les maisons religieuses de fondation royale, de l'un et de l'autre sexe, soient supprimées, leurs biens et seigneuries vendus et le produit employé à l'acquit des dettes de l'État, sur icelui préalablement pris une pension viagère pour chaque individu actuellement lié par ses vœux.

Article douze

Quant aux seigneuries et biens-fonds dépendants des maisons abbatiales, l'assemblée propose et consent qu'ils ne soient vendus qu'au décès de chaque titulaire.

Article treize

L'assemblée propose et consent que les dîmes appartenantes auxdites maisons religieuses de fondation royale soient actuellement vendues à l'ancan ou affermées pour un temps limité, parce que, dans l'un et l'autre cas, le produit d'icelles sera versé dans la caisse de chaque État provincial pour être ensuite réparti dans les paroisses de la province qui en auront besoin pour le soulagement de leurs pauvres, à l'effet d'arrêter l'affligeant fléau de la mendicité.

Article quatorze

Elle propose que, conformément aux anciens conciles et règlements, les curés soient annuellement assujettis au paiement d'une somme proportionnée à la valeur de leurs bénéfices pour le soulagement des pauvres, laquelle somme sera versée dans la caisse de la municipalité de leur paroisse qui en fera la distribution.

Article quinze

Que Sa Majesté soit suppliée de conserver les forêts dans la nature où elles sont, de réformer les grands abus qui se sont glissés dans leur administration, et d'ordonner que la vente n'en puisse être faite, pour chaque exploitation, qu'en présence de deux députés aux États provinciaux.

Article seize

Que les États provinciaux soient autorisés de rechercher les usurpations qui ont pu être faites sur les domaines de la couronne pour en faire le recouvrement et être iceux vendus pour subvenir à l'acquit des dettes de État

Article dix-sept

L'assemblée observe que différentes villes jouissent de privilèges tels que l'exemption de la taille, aides, et malgré leur richesse et leur nombreuse population ne paient qu'une capitation modérée, tandis que d'autres villes, les bourgs et campagnes, sont assujettis à la taille, industrie, capitation et à l'impôt du sel ; que ces dernières villes et bourgs paient également des octrois, des droits d'aides, droits réservés ; que dans différentes villes et bourgs on a établi, en résultante du don gratuit, des droits sur les bois de construction et de chauffage, et même des droits sur les foins récoltés dans la banlieue des villes et bourgs sur les terres enclavées dans les lieux sujets aux entrées ; que ces derniers droits ne rapportent qu'un produit médiocre, gênent les cultivateurs au moment de leur récolte et les exposent à des amendes beaucoup plus fortes que le principal ; pourquoi recommande l'assemblée, à ses députés, d'insister sur la répartition égale des impositions réelles, et sur l'abolition des privilèges des villes ainsi que sur l'anéantissement des droits de don gratuit également nuisibles à l'agriculture et au commerce.

Article dix-huit

L'assemblée demande que les maîtres de postes et de messageries, ainsi que les gardes étalons, et tous autres privilégiés, soient assujettis à toutes les impositions et charges de leur paroisse, sans aucune exception.

Article dix-neuf

Que les grandes routes commencées seront achevées sans délai avec les deniers provenant des paroisses dans le district desquelles elles passent, sans distinction de première, seconde et troisième classe, et que leurs administration et direction seront confiées aux États provinciaux.

Article vingt

Que les aides et droits réunis, ainsi que les gabelles et la ferme du tabac, soient supprimés comme impôts désastreux et remplacés par une autre imposition dont la perception soit plus aisée et moins onéreuse au peuple.

Article vingt et un

Que les douanes et traités qui se perçoivent dans l'intérieur du royaume soient supprimées et reléguées aux frontières.

Article vingt-deux

Que, conformément aux saints canons, l'usure continue d'être proscrite sur des peines rigoureuses.

Article vingt-trois

Que, pour faciliter le commerce et ranimer l'esprit de propriété expirant, il soit permis de prêter de l'argent à temps avec la faculté de stipuler l'intérêt légal.

Article vingt-quatre

Que les droits de franc fief et de banalité, si onéreux au peuple, et les droits de colombier, destructeurs de l'agriculture, soient anéantis.

Article vingt-cinq

Que, pour la prospérité et le plus grand avantage du commerce, il sera loisible à tout propriétaire voisin d'une rivière, qu'il soit propriétaire du fief ou non, de faire construire sur cette rivière toute espèce de moulin quelconque, pourvu toutefois que les moulins supérieurs et inférieurs n'éprouvent aucun préjudice.

Article vingt-six

Que la vénalité des offices de judicature soit irrévocablement abolie, que les juges soient tenus de rendre la justice gratuitement, et que les hautes justices soient supprimées et réunies aux bailliages.

Article vingt-sept

Que les juges soient tenus de résider dans le lieu même de la juridiction, de travailler diligemment aux procès criminels, et de faire toutes les semaines un acte de procédure au moins, sinon en cas d'impossibilité notoire.

Article vingt-huit

Que l'exécution des criminels soit toujours renvoyée sur les lieux pour contenir les malfaiteurs par l'exemple de la punition dont on n'a pas d'idée dans les campagnes.

Article vingt-neuf

Qu'il soit établi dans toutes les paroisses un tribunal de paix composé de la municipalité, et qu'il lui soit accordé un droit de correction contre les fainéants, ivrognes, vagabonds et autres qui, par leur inconduite, causent de légers désordres, et qu'au cas de besoin il soit enjoint à ladite municipalité de les dénoncer à la justice.

Article trente

Que ceux qui auront des procès soient tenus de se présenter devant le tribunal de paix pour s'y concilier, pourvu que toutes les parties soient domiciliées dans la même paroisse, et que toutes les actions leur soient déniées en justice s'ils ne représentent un certificat signé du syndic ou autre officier municipal.

Article trente et un

Que les droits de contrôle et de centième denier sur les contrats de mariage étant trop onéreux soient anéantis afin que ceux qui ne savent pas signer leur nom puissent assurer leur état par des actes authentiques.

Article trente-deux

Que les lettres de cachet soient abolies, et que la liberté de la presse soit autorisée, parce qu'il sera néanmoins mis à la liberté de la presse les restrictions convenables concernant la religion, les mœurs, le respect dû au Roy, à la famille royale et à l'honneur des citoyens.

Article trente-trois

Que les gouverneurs des provinces ne puissent désormais faire emprisonner qui que ce soit sur une simple dénonciation.

Article trente-quatre

L'assemblée, considérant les suites funestes qui ont résulté pour le Pays de Caux du traité de commerce avec l'Angleterre, l'anéantissement des manufactures, le défaut de travail d'une multitude d'artisans qui, par ce motif et par le prix excessif des blés, se trouvent réduits à la misère la plus extrême et même à la mendicité, espère que les États généraux voudront bien prendre en considération ce traité de commerce, et en même temps aviser aux moyens de rétablir les manufactures essentielles à la prospérité du commerce.

Article trente-cinq

L'assemblée ne fera point la peinture des maux affreux qu'éprouvent les citoyens par le prix excessif du blé : il est constant que les laboureurs sont exposés à des excursions nocturnes qui leur font craindre le pillage ; et que, dans la classe du peuple, bien des familles honnêtes, mais pauvres, périraient de faim sans le secours de leurs concitoyens. Il est constant encore que la disette des blés n'a été occasionnée que par l'enlèvement qui s'en est fait avant la dernière récolte. Elle recommande donc à ses députés d'insister sur la nécessité de former des magasins publics assez considérables pour prévenir la disette de ce comestible de première nécessité.

Article trente-six

Qu'il n'y ait qu'une seule caisse dans chaque Généralité, dans laquelle tous les impôts seront directement versés par l'assemblée municipale de chaque paroisse.

Article trente-sept

Que tous les impôts de chaque paroisse soient répartis par ses officiers municipaux, qui nommeront des personnes pour en faire la collecte.

Article trente-huit

Que le tirage de la milice marine soit proscrit pour tout jamais comme destructeur de la nation.

Article trente-neuf

L'assemblée a arrêté que ses députés proposeraient aux États généraux de supplier instamment Sa Majesté d'établir un ordre plus juste dans la distribution des deniers de la caisse des invalides de la marine, afin que les matelots qui ont passé leurs jours ou reçu des blessures au service de l'État reçoivent la juste récompense due à la longueur et à l'efficacité de leurs services.

Que les pensions qui sont accordées sur cette caisse à leur préjudice soient supprimées comme abusives ; que les veuves des matelots morts au service du Roy y trouvent des secours pour élever leurs enfants et les retirer de la misère à laquelle elles se trouvent réduites.

De représenter que les matelots et ouvriers, levés pour le service de la marine royale et employés dans les ports d'armement et sur les vaisseaux de Sa Majesté, reçoivent des gages et salaires trop modiques et à peine suffisants pour leur entretien ; que les matelots ou marins, dont les gages et salaires au service du marchand sont plus que doublés de ceux qu'ils reçoivent du Roy, sont cependant obligés de s'expatrier pour le service de l'État, et d'abandonner leurs femmes et leurs enfants dans la misère et à la sollicitude de leurs concitoyens ; qu'ainsi, il serait de la justice et de la bienfaisance de Sa Majesté d'accorder à ces matelots et à leurs familles, durant leur service, des gages ou secours suffisants pour les mettre à portée de se procurer les besoins de première nécessité.

Article quarante

Que l'évêque diocésain soit autorisé d'accorder les dispenses de parenté pour les mariages, pour raison desquelles on a jusqu'aujourd'hui eu recours à la cour de Rome.

Article quarante et un

Que la propriété soit déchargée de l'entretien et reconstruction des presbytères, lesquels seront à la charge entière des curés, de même que le chœur et chancel de leurs églises.

Article quarante-deux

Que les propriétaires et trésoriers aient la faculté de faire faire les réparations et reconstructions des églises et des biens de leurs fabriques, même d'abattre les bois nécessaires sans être assujettis à aucune des formalités existantes.

Article quarante-trois

Qu'il soit défendu de faire à temps de paiement aucunes ventes judiciaires de meubles.

Article quarante-quatre

Que le glanage ne soit permis qu'aux seuls pauvres hors d'état de travailler et sur le certificat de la municipalité.

Article quarante-cinq

Que les brigades de maréchaussée soient augmentées et que leur service soit fait plus exactement.

Article quarante-six

Que les poids et mesures soient rendus uniformes dans tout le royaume ou au moins dans la province.

Article quarante-sept

L'assemblée désire que les pêches, considérées comme une source non moins féconde de richesses que l'agriculture, et auxquelles la marine royale est redevable de ses meilleurs matelots, soient affranchies de toutes les entraves qu'elles éprouvent, que surtout l'entrée des pêches étrangères soit prohibée, et que les routes dont la confection est ordonnée pour favoriser les pêches nationales soient perfectionnées de préférence à toute autre.

Article quarante-huit

L'assemblée croit devoir observer à Messieurs les députés aux États généraux que les mécaniques nouvellement établies en France pour la filature du coton laissent une infinité de malheureux sans travail en diminuant la main-d'œuvre, pourquoi elle supplie Messieurs les députés de les prendre en considération et de peser dans leur sagesse les moyens qui doivent les faire proscrire ou admettre.

Article quarante-neuf

L'assemblée demande que les droits excessifs des priseurs-vendeurs soient réduits, observant qu'il leur est accordé six sols du rôle, quoique les procureurs des Bailliages n'aient que dix-huit deniers.

Article cinquante

L'assemblée expose qu'une infinité de particuliers élèvent chez eux une grande quantité de lapins clapiers, que n'ayant aucune nourriture à leur donner, ces particuliers courent la nuit dans les campagnes, coupent toute espèce de grains en herbe, d'où il résulte un préjudice pour l'agriculture ; pourquoi elle supplie Sa Majesté de défendre à tous particuliers d'avoir chez eux aucuns de ces animaux ; que l'assemblée municipale soit autorisée de faire les recherches nécessaires et, en cas de contravention, de dénoncer les délinquants au ministère public.

Article cinquante et un

L'assemblée demande, pour l'intérêt de l'agriculture, que les privilèges accordés aux laboureurs lors du tirage de la milice, pour leurs enfants et domestiques, soient étendus et augmentés, et que ceux des nobles et des ecclésiastiques soient restreints.

Article cinquante-deux

Que les propriétaires qui sont obligés d'abattre des bois pour leur chauffage et la réparation de leurs biens soient dispensés de la nécessité de la déclaration à la maîtrise.

Article cinquante-trois

Que le nombre des cabarets soit diminué et que la fixation de ce nombre soit confiée à chaque municipalité.

L'assemblée, au surplus, recommande à ses députés d'assurer Sa Majesté de sa fidélité, de son très profond respect et de son attachement pour sa personne royale et sa très auguste famille.

Et après avoir vaqué à la rédaction du présent, savoir : le jour d'hier, depuis huit heures du matin, jusqu'à dix heures du soir, et cejourd'hui, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, présence de Monsieur le lieutenant général, de Monsieur le procureur du Roy, assistés du greffier du siège, les deux doubles du présent ont été dûment signés et ensuite remis à mon dit sieur Lieutenant général du Bailliage, pour en être fait lecture en l'assemblée générale de ce jour treize mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.